

# **Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBFL)**

**Modification du 15 janvier 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Les aides octroyées pour des améliorations créant des plus-values doivent être déduites du montant de la prestation supplémentaire.

*Art. 19, al. 1, let. a, ch. 5*

<sup>1</sup> La formule destinée à communiquer au locataire les hausses de loyer et autres modifications unilatérales du contrat au sens de l'art. 269d CO doit contenir:

- a. pour les hausses de loyer:
  5. en cas de prestations supplémentaires, l'indication que le bailleur reçoit des aides pour des améliorations créant des plus-values.

## **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

15 janvier 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> **RS 221.213.11**

